



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 12017

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application qui résultent du rapprochement des différents textes relatifs aux formalités de publicité devant entourer la cession d'un fonds de commerce. L'article 3 (modifié) de la loi du 17 mars 1909 prévoit la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales, suivie dans les 15 jours d'un avis au BODACC. L'article 3 (modifié) du décret no 67-238 du 23 mars 1967 dispose dans son 5e alinéa : « La publication de cet avis à au BODACC intervient dans les trois jours de l'insertion prévue à l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 ». Le décret no 84-406 du 30 mai 1984 prévoit dans son article 8-B-5o in fine : « La publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 n'est pas requise en cas d'acquisition d'un fonds appartenant à une personne qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens » (disposition qui semble applicable aux procédures collectives sous leurs nouvelles dénominations). Aucun texte ne précise si cette dispense concerne également l'avis au BODACC. Le greffier se refusant à publier un avis au BODACC si celui-ci n'est pas précédé d'un avis dans un journal d'annonces légales, l'on se trouve placé dans l'obligation, si on considère l'avis au BODACC obligatoire, d'imposer au repreneur d'une entreprise en difficulté une dépense inutile et frustratoire. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour mettre fin à cette difficulté.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 84-406 du 30 mai 1984 prévoit effectivement dans son article 8-B-5o une dispense des formalités de publicité prescrites par la loi du 17 mars 1909 en cas d'acquisition d'un fonds appartenant à une personne qui fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Or la loi du 17 mars 1909 prescrit à la fois la publication dans un journal d'annonces légales (article 3, paragraphe 1) et la publication au BODACC (article 3, paragraphe 4). Il résulte donc très clairement de ces dispositions que dans le cas visé par l'article 8-B-5o du décret du 31 mai 1984, l'acquéreur est dispensé de la publicité au BODACC.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12017

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1875